

Décret exécutif n° 90-98 du 27 mars 1990 portant désignation du conseil d'administration du centre d'ingénierie et d'expertise financière.

Le Chef du Gouvernement ;

Vu la Constitution et notamment son article 81-3° ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques et notamment ses articles 51 à 54 ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée, relative à la planification ;

Vu la loi n° 88-05 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 90-07 du 1^{er} janvier 1990 portant création du centre d'ingénierie et d'expertise financière et notamment ses articles 6 et 7 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Sont nommés membres du conseil d'administration du centre d'ingénierie et d'expertise financière à titre *intuitu personae* pour une période de six (6) ans :

Messieurs :

| | |
|--------------------------|--------------|
| — Abdelmoumen | Benmalek |
| — Abderrahmane Roustoumi | Hadj Nacer |
| — Brahim | Bouzeboudjen |
| — Ramdane | Lokmane |
| — Abdelkader | Belgherbi |
| — Ahmed | Charef |
| — Ferhat | Mecibah |
| — Chérif | Idjakirene |
| — Saïd | Laouami |

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 mars 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

«»

Décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant.

Le Chef du Gouvernement ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 68-214 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales applicables aux fonctionnaires communaux ;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant, en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 28 mai 1969 portant code de wilaya ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 juin 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques, notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 86-276 du 11 novembre 1986 fixant les conditions de recrutement des personnels étrangers dans les services de l'Etat, des collectivités locales, établissements, organismes et entreprises publics ;

Décète :

Article 1^{er}. — Sauf dispositions contraires prévues par la réglementation en vigueur, le pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents publics est conféré :

— au ministre pour ce qui concerne les personnels de l'administration centrale ;

— au wali pour ce qui concerne les personnels de la wilaya ;

— au président de l'assemblée populaire communale pour le personnel de la commune ;

— au responsable de l'établissement public à caractère administratif pour les personnels de l'établissement.

Demeurent de la compétence de l'autorité centrale habilitée par la réglementation en vigueur :

— la réglementation de la mobilité des personnels et de l'équilibre global des effectifs ;

— la réglementation en matière de formation, de perfectionnement et de recyclage ;

— la réglementation en matière d'ouverture et d'organisation des concours et examens professionnels ;

— le recrutement et la gestion des personnels étrangers ;

Art. 2. — Peuvent être accordés à tout responsable de service le pouvoir de nomination ainsi que le pouvoir de gestion administrative des personnels placés sous son autorité.

Dans ce cadre, le responsable de service reçoit délégation par arrêté du ministre concerné, pris après avis de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 3. — Des aménagements au pouvoir de nomination et/ou de gestion administrative, compatibles avec les besoins propres de certains corps de fonctionnaires, peuvent être apportés par arrêté du ou des ministres

concernés et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 73-137 du 9 août 1973 susvisé.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 mars 1990.

Mouloud HAMROUCHE

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 27 mars 1990 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux d'entreprises socialistes à caractère économique devenues entreprises publiques économiques.

Par décret exécutif du 27 mars 1990, en exécution des lois n° 88-01 ; 88-03 et 88-04 du 12 janvier 1988 et suite à la transformation juridique des entreprises socialistes à caractère économique en entreprises publiques économiques, société par actions ; il est mis fin aux fonctions de directeurs généraux d'entreprises socialistes à caractère économique exercées par :

Messieurs :

- Mustapha Abderrahim (CAAT)
- Akli Ait Yahia (ORLAC)
- Sebti Othmane Boussadia (ENCC)
- Mourad Bouri (INFORMATHYD)
- Mouloud Belkebir (SAIDAL)
- Nour Eddine Berrah (ENSI)
- Maâchou Boumelik (EPTP Sidi Bel Abbès)
- Mohamed Yacine Benmahmoud (TVC)
- Mohamed Belhocine (E.C Sidi Moussa)
- Mohamed Chérif Belhimeur (L.T.P. Est)
- Abdelbaki Benabdoun (KAHRIF)
- Djelloul Bendjedid (EMAC)
- Kaddour Benseghier (CTH)
- Mohamed Boutchacha (EN.TPL)
- Ahmed Boubekour (ERCC)
- Mohamed Chouai (KANAGHAZ)
- Mohamed Arab Djema (KAHRAKIB)
- Mohamed El Kebir Benzaghout (SOTRAMO)
- Ahmed Fodil Bey (ONAFEX)
- Abderrahmane Ghernaout (ENROS)
- Benaïssa Hakka (BNEF)
- Rachid Hammouche (ENCG)
- Bouzid Hammiche (BNEDER)

- Abdelaziz Krissat (ENTP)
- Belkheir Kertous (EPTP Béchar)
- Mahmoud Sélim Louhibi (EP. Oran)
- Hocine Azouaou Mettouchi (ENADITEX)
- Hamza Masmoudi (SONACOB)
- Abderrahmane Makhoukh (ENGI)
- Lazarme Mahmoudi (EPTP Oran)
- Nour Eddine Meribout (SETA)
- Mohamed Maharrar (EP. Ghazaouet)
- Naceur Nouar (SET)
- Ali Ouartsy (ENAGEO)
- Hachemi Oussalah (Hydro-Projet-Centre)
- Mohamed Raouraoua (SN.ANEP)
- Atman Sahnoun (EGCT Sidi Fredj)
- Mustapha Semmoud (ENOPHARM)
- Salah Eddine Senni (EGT Centre)
- Mokhtar Touimer (EN. AMC)
- El Amine Tabet-Derraz (ECO)
- Belkhaled Taibi (SETO)
- Abdelouahab Titah (EGT Annaba)
- Abdelhamid Taright (COSIDER)
- Brahim Thaminy (LTP Centre)
- Hachemi Yakoubi (EP TVO)
- Zakaria Ziad (SETS)

Ces fins de fonctions prennent effet à la date de ladite transformation par acte authentique.

Sont abrogés les décrets de nomination concernant les intéressés en date du 1^{er} décembre 1980, 20 juillet 1981, 1^{er} décembre 1982, 1^{er} Avril 1983, 1^{er} octobre 1983, 1^{er} décembre 1983, 1^{er} septembre 1984, 1^{er} février 1985, 1^{er} avril 1985, 1^{er} septembre 1985, 1^{er} octobre 1985, 1^{er} décembre 1985, 1^{er} novembre 1986, 1^{er} décembre 1986, 1^{er} janvier 1987, 1^{er} mars 1987, 1^{er} Avril 1987, 1^{er} juin 1987, 1^{er} juillet 1987, 1^{er} septembre 1987, 31 octobre 1987, 1^{er} décembre 1987, 1^{er} février 1988 et du 2 avril 1988.